

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 29 septembre 2026

RAPPORT N° 11

OBJET DU RAPPORT : AVENANTS AUX CONVENTIONS AVEC LES MAISONS D'ÉDUCATION POPULAIRE

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR : M. Massar N'DIAYE

La Ville a conclu une convention d'objectifs et de moyens avec chacune des neuf maisons d'éducation populaire implantées sur le territoire dijonnais.

Le CCAS s'est joint aux signataires des conventions conclues avec la Maison phare, L'Essentiel-le et L'Espace Baudelaire dans le cadre du label « cité éducative » (avenant 6).

Lors du conseil municipal 21 septembre dernier, des avenants aux conventions signées avec la Maison phare et L'Essentiel-le ont été approuvés.

L'Essentiel-le et La Maison Phare, implantées respectivement dans les quartiers prioritaires des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche, ont été retenues dans le cadre de la programmation 2026 du Contrat de ville.

Afin de soutenir les actions qu'elles conduisent en faveur de la cohésion sociale, de la participation citoyenne, de l'émancipation par la culture, le sport et l'éducation, ainsi que l'animation des conseils citoyens, la Ville de Dijon a décidé de leur attribuer des subventions complémentaires au titre de ses crédits dédiés à la politique de la ville.

Ces financements n'ayant pas été intégrés aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens en vigueur, les avenants proposés ont pour objet de compléter les dispositions financières de ces conventions.

Le CCAS de la Ville de Dijon étant cosignataires de celles-ci, il convient d'autoriser la signature des avenants correspondants :

- Maison phare - avenant n°18 subvention au titre du contrat de ville 2026 : 30 900 €,
- L'Essentiel-le - avenant n°16 subvention au titre du contrat de ville 2026 : 20 500 €.

Il est à noter que ces avenants sont sans incidence financière pour le CCAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente ou son représentant légal à approuver et à signer les avenants à conventions joints au présent rapport ;

ARTICLE 2 : D'autoriser la Présidente ou son représentant légal à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale et leur exécution.